

DÉROGATION AUX LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

**Guide d'élaboration des dossiers de demande de dérogation pour
les Personnes Responsables de la Production et de la Distribution
de l'Eau (PRPDE)**

SOMMAIRE

((1

PRÉAMBULE

((2

EXIGENCES DE QUALITÉ ET GESTION DES NON-CONFORMITÉS

((3

CARACTÉRISATION DE LA NON-CONFORMITÉ PAR LA PRPDE

((4

CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'UNE PREMIÈRE DÉROGATION CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 2003

((5

MODALITÉS D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION À UNE LIMITE DE QUALITÉ

((6

AUTRES PRÉCISIONS UTILES

((7

CONTACTS

ACRONYMES

- **ANSES** : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
- **AAC** : Aire d'alimentation du captage
- **ARS** : Agence régionale de santé
- **CSP** : Code de la santé publique
- **CODERST** : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- **DD-ARS** : Délégation départementale ARS
- **DDT** : Direction départementale des territoires
- **DUP** : Déclaration d'utilité publique
- **EDCH** : Eau destinée à la consommation humaine
- **PGSSE** : Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux
- **PRPDE** : Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau
- **VST** : Valeur sanitaire transitoire
- **ZSCE** : Zone soumise à contrainte environnementale

PRÉAMBULE

L'obtention d'une dérogation aux limites de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine (EDCH) nécessite le dépôt d'un dossier de demande de dérogation. Le présent guide explicite les attendus pour constituer un dossier de demande de dérogation recevable. Il appartient à la personne responsable de la production et distribution de l'eau (PRPDE) de déposer cette demande.

Le préfet, en l'absence de demande, peut :

- Mettre en demeure la PRPDE de déposer ce dossier de demande de dérogation sous un délai fixé,
- Exiger le retour à la conformité (mise en demeure) et prononcer une interdiction de consommation de l'eau si nécessaire.

Le présent guide ne s'applique pas aux dérogations de très courte durée prises au titre du 1° de l'article R1321-32 (dérogations inférieures à 30 jours). Toutefois, les actions de retour à la conformité dans un délai le plus bref possible doivent être réalisées par la PRPDE.

2 EXIGENCES DE QUALITÉ ET GESTION DES NON-CONFORMITÉS

EXIGENCES DE QUALITÉ

Les exigences de qualité actuellement en vigueur en France sont fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 (modifié) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des EDCH, en application du Code de la Santé Publique (CSP).

Les limites de qualité portent sur des paramètres qui sont susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme pour la santé (ex : les paramètres microbiologiques, les nitrates, les pesticides et métabolites pertinents...). **Seules ces limites de qualité sont utilisées pour définir la conformité d'une eau destinée à la consommation humaine.**

Les références de qualité concernent des substances sans incidence directe sur la santé aux teneurs habituellement observées dans l'eau. Elles peuvent mettre en évidence un dysfonctionnement du traitement et être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur (ex : couleur, température, manganèse...).

Une **valeur indicative** de 0,9 µg/L concerne les métabolites de pesticides évalués non pertinents par l'ANSES. En dessous de cette valeur, l'eau est considérée sans risque pour le consommateur. Au-delà de cette valeur, l'eau peut généralement continuer à être consommée, mais la collectivité est invitée à mener des actions correctives proportionnées aux enjeux locaux.

GESTION DES NON-CONFORMITÉS

En cas de dépassement des limites de qualité, la PRPDE prend le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires (*traitement, changement de ressource, interconnexion, mélange d'eau, arrêt de pompage...*) afin de rétablir la qualité de l'eau, et informe le maire et la DD-ARS compétente.

L'ARS informe le préfet et, si elle estime que la distribution de l'eau présente un risque pour la santé, elle peut proposer au préfet la mise en oeuvre de mesures d'urgence telles que la restriction d'usage, voire l'interruption de la distribution. Le responsable de la distribution d'eau doit informer sans délai les consommateurs et leur fournir les conseils appropriés.

Une **dérogation temporaire** peut être accordée par le préfet sur la demande de la PRPDE, **dans le cas où le dépassement d'une limite de qualité ne constitue pas un danger potentiel pour la santé** des personnes et s'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables de distribuer une eau conforme (articles R1321-26 à 36 du code de la santé publique). La délivrance d'une dérogation temporaire par le préfet est soumise à l'adoption d'un plan d'actions concernant les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau. Ces mesures correctives comprennent des mesures techniques dites curatives (installation d'un nouveau traitement, interconnexion, nouveau captage...), et le cas échéant, des mesures préventives permettant de réduire les pollutions diffuses.

La durée maximale de cette dérogation est aussi limitée que possible et ne peut excéder 3 ans.

Le renouvellement de cette dérogation peut être accordé par le préfet au cas par cas et sous certaines justifications. Dans cette situation, un bilan de la première dérogation justifiant les raisons d'octroi d'une deuxième dérogation doit être réalisé. Le préfet doit adresser au ministre chargé de la santé, pour transmission à la Commission européenne, les résultats de ce bilan ainsi que les motifs qui justifient sa décision.

L'octroi d'une dérogation à une limite de qualité n'est possible qu'en cas d'absence de risque pour la santé. **Certains paramètres sont donc exclus de la possibilité d'une dérogation** à la limite de qualité (paramètres microbiologiques ; certains paramètres physico-chimiques dont la limite de qualité est égale à la valeur sanitaire, comme le plomb ou le chrome VI par exemple). En cas de non-respect d'une référence de qualité ou d'une valeur indicative, l'exploitant du réseau d'eau potable doit également mettre en place des actions pour restaurer le respect de ces références de qualité, sauf cas particulier. Une dérogation n'est toutefois pas nécessaire.



LES TEXTES SUIVANTS POSENT LE CADRE DE LA DÉLIVRANCE D'UNE DÉROGATION

- **Code de la santé publique** : Articles R1321-26 à 36 ;
- **Arrêté du 25 novembre 2003** modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique (dernière modification le 01/01/2023)
- **Instruction N°DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013** concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation [...]
- **Directive européenne 2020/2184** « eau potable » du 16 décembre 2020, transposée fin 2022 en droit français.
- **Instruction N°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020** relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
- **Instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022** complétant l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé

3 CARACTÉRISATION DE LA NON-CONFORMITÉ PAR LA PRPDE

UN DÉLAI GÉNÉRALEMENT NÉCESSAIRE DE CARACTÉRISATION DES NON-CONFORMITÉS

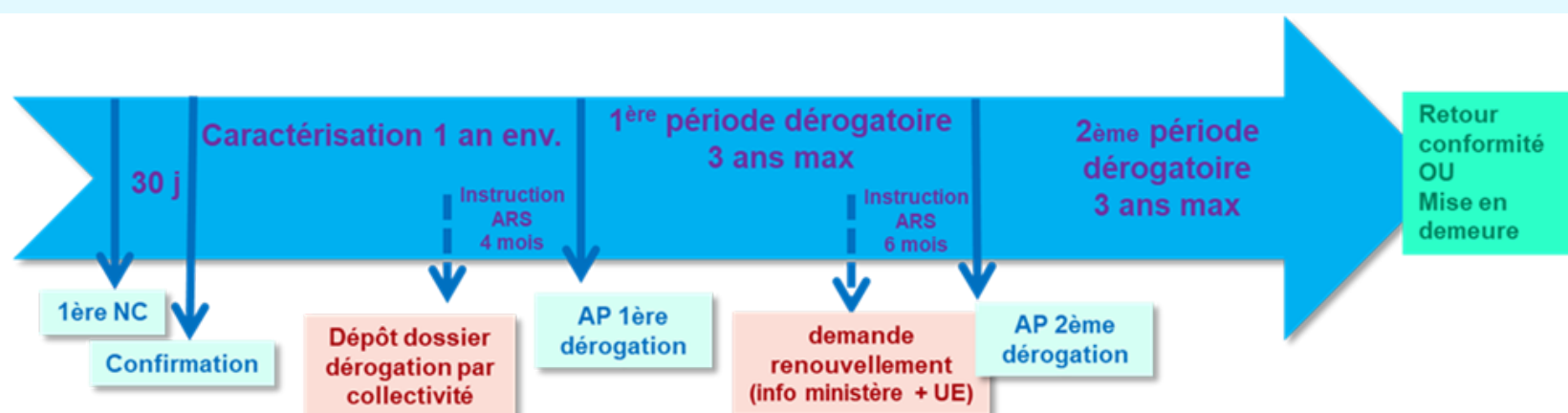
En cas de non-conformité, la PRPDE doit engager des mesures correctives. Or, un délai est nécessaire afin de confirmer la non-conformité et pour mettre en oeuvre et/ou étudier les actions adaptées. Ainsi, avant d'envisager des procédures administratives contraignantes (dérogation), une phase de caractérisation de la non-conformité est souvent nécessaire. Cette phase sera mise à profit par l'administration comme par la PRPDE pour lever tout doute (fiabilité des analyses par exemple), connaître les variations saisonnières de la contamination, mener l'enquête sur ces origines, définir et mettre en oeuvre les solutions les plus adaptées dans les meilleurs délais, etc.

L'ARS Centre-Val de Loire tolère une année de caractérisation de la non-conformité. Cette durée correspond bien à la durée maximale de caractérisation accordée. Selon les situations, et notamment lorsqu'il n'y a aucun doute sur la non-conformité récurrente observée, une demande de dérogation peut être faite avant ce délai de 1 an.

La première dérogation sera d'une durée de 3 ans maximum à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Sous conditions, un renouvellement est envisageable, sans toutefois que la durée de la non-conformité dépasse 6 ans à partir de la date de confirmation de la non-conformité.

LA CHRONOLOGIE TYPE EST LA SUIVANTE



CAS PARTICULIER DES NON-CONFORMITÉS CONCERNANT LES PARAMÈTRES PESTICIDES OU MÉTABOLITES DE PESTICIDES

Dans le cas spécifique des non-conformités sur le paramètre pesticides et métabolites de pesticides, seules les molécules mères (substances actives) et métabolites pertinents sont susceptibles de caractériser une non-conformité. Les métabolites non pertinents ne sont pas pris en compte dans le cadre dérogatoire. Le non-respect de la valeur indicative (0,9 µg/L) nécessite la mise en place d'un plan d'actions établi de manière proportionnée et graduée pour garantir son respect.

LES ACTIONS À MENER PAR LA PRPDE PENDANT LA PÉRIODE DE CARACTÉRISATION SONT DÉFINIES PAR LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article R1321-26 du CSP

[...] si les limites de qualité [...] ne sont pas respectées aux points de conformité [...], la PRPDE est tenue :

1. D'en informer immédiatement le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent ;
2. D'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
3. De porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités mentionnées au 1° du présent article.

Article R1321-27 du CSP

[...] lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées et que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, la PRPDE doit prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

Elle informe de l'application effective des mesures prises le maire et le directeur général de l'ARS, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent. Elle accorde la priorité à l'application de ces mesures, compte tenu, entre autres, de la mesure dans laquelle la limite de qualité a été dépassée et du danger potentiel pour la santé des personnes. [...].

(i) En vertu des articles R1321-26 et R1321-27 du CSP, la PRPDE doit, sur la base de ses propres constats (autosurveillance, surveillance environnementale, etc.), et à la suite des résultats du contrôle sanitaire diligenté par l'ARS, rechercher les causes de la contamination et mettre en oeuvre les mesures correctives appropriées dans les meilleurs délais.

RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Une dérogation à une limite de qualité ne peut être envisagée qu'en cas d'absence de risque pour la santé des consommateurs. Il est donc indispensable qu'une valeur sanitaire définie par l'ANSES (valeur sanitaire maximale - Vmax) ou par la Direction Générale de la Santé (valeur sanitaire transitoire - VST) pour la molécule concernée permette la définition d'une valeur dérogatoire supérieure à la limite de qualité réglementaire, mais sans danger pour la population.

L'article R1321-31 définit également trois autres conditions :

1. une nouvelle ressource est utilisée pour la production d'EDCH ;
2. une nouvelle source de pollution est détectée dans la zone de captage [...], ou des paramètres chimiques ont fait l'objet d'une recherche récente ou d'une détection récente ;
3. une situation imprévue et exceptionnelle est survenue concernant une ressource déjà utilisée pour la production d'EDCH et pouvant conduire à des dépassements temporaires faibles des limites de qualité.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE DÉROGATION PAR LE PRÉFET

Elles sont définies par **l'article R1321-31 du CSP** :

La délivrance par le préfet d'une dérogation, sur le rapport du directeur général de l'ARS, est soumise aux conditions suivantes :

1. Le rapport du directeur général de l'ARS établit que l'utilisation de l'eau n'induit pas un risque pour la santé des personnes ;
2. La personne responsable de la distribution d'eau apporte la preuve qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'EDCH dans le secteur concerné ;
3. Un plan d'actions concernant les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau est établi par la personne responsable de la distribution d'eau.

ⓘ On entend par mesures correctives, toutes les actions (curatives et préventives) qui permettent de respecter à nouveau les limites de qualité dans le délai dérogatoire. Les mesures dites préventives, font partie intégrante des mesures correctives. Toutefois, elles ne permettent généralement pas un retour rapide à la conformité, mais la reconquête de la qualité de la ressource sur le long terme.

[...] La durée de cette dérogation, renouvelable dans les conditions définies aux articles R. 1321-33, est aussi limitée dans le temps que possible et ne peut excéder trois ans.

Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les modalités d'application du présent article et notamment la composition du dossier de demande de dérogation.

4 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'UNE PREMIÈRE DÉROGATION CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 2003

Cette partie ne se substitue pas à l'arrêté lui-même ni à son annexe, mais vise à commenter ou compléter les points mentionnés pour une meilleure compréhension des attentes (mentions en italique).

Il appartient à la PRPDE de constituer un dossier complet reprenant point par point les attendus ci-dessous, en lien avec la DD-ARS qui peut fournir un bilan du contrôle sanitaire à intégrer et commenter dans le dossier. En l'absence de justification suffisante, la demande peut être refusée.

INFORMATIONS SUR LE CONTEXTE RELATIF À LA DEMANDE DE DÉROGATION

- Les paramètres de la qualité des eaux concernés par la dérogation.

- Les motifs et la justification de la dérogation.

Il faut justifier l'impossibilité de distribuer une eau conforme immédiatement (toutes les solutions rapides doivent être - déjà - mises en œuvre)

- Les résultats des contrôles antérieurs du suivi de la qualité des eaux, y compris, le cas échéant, les résultats issus de la surveillance réalisée par la personne responsable de la distribution d'eau.

L'historique de la qualité de l'eau vis-à-vis du paramètre non-conforme doit être présenté. La DD-ARS peut fournir un bilan détaillé et un bilan synthétique de la qualité de l'eau concernant le contrôle sanitaire officiel.

- La valeur maximale du paramètre de l'EDCH demandée par le pétitionnaire au titre de la dérogation.

Le pétitionnaire propose lui-même une valeur dérogatoire souhaitée, en regard de l'historique présenté, qu'il s'engage à ne pas dépasser durant la période de dérogation. Cette valeur doit être adaptée au contexte local. Un échange préalable avec la DD-ARS est recommandé en amont du dépôt du dossier.

- La durée de la dérogation demandée.

Celle-ci sera au maximum de trois ans pour la 1ère période dérogatoire ; ainsi, si la solution envisagée permet un retour à une conformité de l'eau plus précoce, ce délai sera fixé en conséquence dans l'arrêté préfectoral. Ce délai pourra éventuellement prendre en compte une marge de sécurité qui sera proposée par le pétitionnaire lui-même (anticipation de potentiels aléas de travaux).

- La durée cumulée de dépassement de la limite de qualité au cours des douze mois précédents la demande

- L'existence d'un PGSSE [...]

Indiquer l'état d'avancement

INFORMATIONS SUR L'UNITÉ DE DISTRIBUTION CONCERNÉE

- **L'identification de l'unité de distribution concernée.**

(i) Cette identification doit permettre de bien cerner la ou les unités de distribution ou parties d'unités de distribution qui doivent bénéficier de la dérogation. Le nom des communes ou parties de communes alimentées est à indiquer, ainsi que la population concernée.

- **La description du système de production, de traitement et de distribution d'eau.**

(i) Cette description doit permettre de connaître les caractéristiques principales de la ressource exploitée (captage(s) de sources, puits, forages, type d'aquifère, vulnérabilité ; dans le cas de problèmes qualitatifs liés à des pollutions diffuses, préciser si l'aire d'alimentation de captage (AAC) a été définie), le type de traitements mis en place, la présence éventuelle d'interconnexions...). Le niveau de détail attendu est celui qui permettra de bien justifier le choix de la ou les solutions correctives présentées. -

- **La situation administrative des installations de production et de distribution d'eau.**

(i) La situation administrative principalement référence à l'arrêté d'autorisation d'utiliser de l'eau pour la consommation humaine (comprenant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages). Le pétitionnaire pourra utilement présenter la bonne mise en oeuvre des prescriptions de la DUP et/ou tout autre procédure aboutie ou en cours au titre d'autres codes (ex : procédure AAC, Zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE), etc.)

- **La quantité d'eau distribuée par jour.**

- **La population concernée par la dérogation.**

(i) La PRPDE doit indiquer si des établissements sensibles sont desservis par l'UDI (établissements de santé, médico-sociaux, crèches).

- **Les dispositions particulières et les répercussions concernant les entreprises alimentaires desservies, le cas échéant.**

(i) La PRPDE doit présenter notamment les modalités d'informations des industries agro-alimentaires desservies.

- **Tout élément supplémentaire pouvant être pris en compte dans le cadre de l'évaluation du risque de la situation.**

MODALITÉS DU SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX

- Le programme de surveillance mis en oeuvre par la personne responsable de la distribution d'eau

① Afin de définir la solution la plus adaptée, il est recommandé de réaliser des analyses complémentaires sur la ressource, pour mieux connaître la variabilité de la qualité de l'eau et mieux dimensionner la solution (dilution, traitement, etc.). En effet, les analyses du contrôle sanitaire même renforcé (généralement exercé en eau produite ou distribuée) n'ont pas vocation à décrire totalement la qualité de l'eau de la ou des ressource(s) (saisonnalité notamment). Le dossier rappellera donc la fréquence du contrôle sanitaire renforcé que la DD-ARS a mis en place (cf. bilans fournis) et présentera le programme d'analyses de surveillance nécessaire pour le dimensionnement des mesures correctives éventuelles et leur adaptation sur le moyen terme.

PROGRAMME D'ACTIONS MIS EN OEUVRE POUR REMÉDIER À LA SITUATION

- Article R. 1321-32 2° du CSP : Les mesures correctives nécessaires comprenant :**

① On entend par mesures correctives, ici, toutes les actions qui permettent à court terme (quelques mois) ou moyen terme (2-3 ans) de respecter à nouveau les limites de qualité. Il est également important de décrire également les mesures de long terme, même si les effets sont attendus au-delà du délai dérogatoire.

- La description de la solution envisagée et du calendrier de mise en oeuvre pour rétablir la qualité de l'eau (mesures préventives et/ou curatives) et, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des installations techniques pendant la phase des travaux ;

① La solution envisagée devra systématiquement comporter des mesures curatives (solution à court terme) et éventuellement préventives si le(s) paramètre(s) faisant l'objet d'une dérogation est (sont) toujours utilisé(s) (reconquête de la qualité de l'eau sur le long terme).

Le programme d'actions sur les mesures curatives devra être entièrement finalisé, détaillé (avec description des solutions, calendrier, estimation des coûts) dans le dossier de demande de dérogation. Ces solutions envisagées devront être réalistes et techniquement adaptées.

Concernant les solutions préventives, une phase d'étude des mesures à mettre en place pourra être tolérée pendant la période de dérogation, en particulier lorsque les solutions ne sont pas complètement identifiées, en mentionnant la date prévisionnelle de rendu d'étude et de prise de décision par la PRPDE. Celle-ci peut prendre l'attache de sa DDT pour toute question sur l'élaboration du plan d'action préventif, cette mesure relevant du code de l'Environnement.

- Une estimation des coûts des mesures

- Les indicateurs prévus pour suivre l'évolution de la situation portant notamment sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en oeuvre.

① la PRPDE indiquera une estimation de la concentration attendue concernant le(s) paramètre(s) non-conforme(s) à l'issue de la mise en oeuvre des mesures curatives.

INFORMATION DE LA POPULATION DESSERVIE SUR LA DÉROGATION

- Les moyens d'information existants et prévus de la population concernée.

cf. article R1321-36 : le dossier doit comprendre les informations permettant de constater la bonne adéquation des modalités de communication envers la population concernée

- Les conseils existants et prévus diffusés à la population, en particulier aux groupes de population spécifiques pour lesquels la dérogation pourrait présenter un risque sanitaire particulier.

SYNTHÈSE DU DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION

Au-delà des éléments obligatoires, il est souhaité que le pétitionnaire propose, en annexe du dossier de demande de dérogation, une fiche de synthèse d'une à deux pages au maximum, et reprenant les points essentiels de la situation et du plan d'actions tel qu'envisagé et en particulier vis-à-vis des points suivants :

- Description synthétique du système d'alimentation en eau,
- Mesures correctives « de long terme » et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre,
- Mesures correctives « de court et moyen termes » et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre,
- Précisions relatives à l'éventuel phasage sollicité entre études et mise en œuvre des actions (travaux).



5 MODALITÉS D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION À UNE LIMITE DE QUALITÉ

DÉLIVRANCE D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

En application de l'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 2003, un accusé de réception doit être délivré. Il comporte les mentions suivantes :

1. La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ;

Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut décision d'acceptation. Toutefois, un arrêté préfectoral viendra préciser les modalités de la dérogation.

2. La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;

3. Le cas échéant, les informations complémentaires sollicitées pour considérer le dossier comme complet

Des compléments peuvent être demandés au pétitionnaire. L'ARS ou le préfet fixe une date limite de remise des pièces complémentaires. Le délai d'acceptation de la demande sans réponse de l'administration cours à compter de la réception du dossier complet.

INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION

Les modalités d'instruction du dossier de demande de dérogation figurent à l'article R1321-2 du CSP. L'instruction comprend, outre la vérification de la complétude du dossier de demande, **l'établissement d'un rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du dossier de demande de dérogation, qui est soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),** sauf urgence et sauf silence gardé par le préfet, avant signature de l'arrêté préfectoral.

CONTENU MINIMUM DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉROGATION

Il est fixé par l'article R1321-32 du CSP :

- a) L'unité de distribution concernée ;
- b) Le cas échéant, les dispositions concernant les entreprises alimentaires concernées ;
- c) Les motifs de la demande de la dérogation ;
- d) La valeur maximale admissible pour le (s) paramètre (s) concerné (s) ;
- e) Le délai imparti pour corriger la situation ;
- f) Le programme de surveillance et de contrôle sanitaire prévu.

Sont précisés en annexe de l'arrêté les éléments suivants :

- En ce qui concerne l'unité de distribution, la description du système de production et de distribution intéressé, la quantité d'eau distribuée chaque jour et la population touchée ;
- En ce qui concerne la qualité de l'eau, les résultats pertinents de contrôles antérieurs du suivi de la qualité ;
- Un résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les indicateurs pertinents prévus pour le bilan.

6 AUTRES PRÉCISIONS UTILES

QUI DOIT PRÉSENTER LA DEMANDE DE DÉROGATION ?

Les demandes de dérogation sont adressées par la personne responsable de la distribution d'eau à la délégation départementale de l'ARS ou au préfet qui transmettra à l'ARS.

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune dans le cas d'une régie communale ou le président de la structure intercommunale s'il s'agit d'une régie intercommunale de distribution d'eau. Dans le cas d'une délégation de service public de l'eau, la dérogation sera accordée à l'un des deux bénéficiaires précités ou à leur délégataire de service public de l'eau selon les termes du contrat qui les lie.

CAS D'UNE NOUVELLE NON-CONFORMITÉ EN COURS DE DÉROGATION

Si lors de la période de dérogation actée par arrêté préfectoral, apparaît une nouvelle non-conformité (par exemple pour une autre substance active ou métabolite que celui indiqué dans la dérogation initiale), le dépôt d'une nouvelle demande de dérogation est nécessaire. Si la demande de dérogation est acceptée, un nouvel arrêté préfectoral sera pris, spécifique au nouveau paramètre non conforme, avec un calendrier qui lui sera propre.

CAS D'UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE DÉROGATION

En cas de demande de renouvellement de la dérogation, la PRPDE doit notamment justifier les raisons pour lesquelles les mesures correctives n'ont pas pu être mises en oeuvre dans les délais fixés par la dérogation ou n'ont pas permis de mettre fin à la non-conformité. En l'absence d'une argumentation appropriée et étayée, la PRPDE peut se voir refuser l'octroi de la dérogation. Les demandes de seconde dérogation [...] doivent être complétées par le bilan de la période dérogoire précédente. Ce bilan comprend un bilan provisoire du programme d'action faisant l'objet de la 1^{ère} dérogation et les motifs et justifications d'une demande de seconde dérogation. Il est indispensable d'anticiper la préparation de cette demande. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être transmis au préfet ou à la DD-ARS au moins 6 mois avant la fin de la période dérogoire.

CONTACTS

LA DD-ARS DE VOTRE DÉPARTEMENT RESTE À VOTRE DISPOSITION EN CAS DE QUESTIONS

**UNITÉ SANTÉ ENVIRONNEMENT -
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DU CHER**

Secrétariat du département :
6, Place de la pyrotechnie
CS 80003 – 18 023 Bourges Cedex

02 38 77 33 24 – ars-cvl-dd18-unite-sante-environnement@ars.sante.fr

**UNITÉ SANTÉ ENVIRONNEMENT -
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
D'EURE-ET-LOIR**

Secrétariat du département :
15 place de la République
CS 70 016 – 28 008 Chartres Cedex

02 38 77 33 33 – ars-cvl-dd28-unite-sante-environnement@ars.sante.fr

**UNITÉ SANTÉ ENVIRONNEMENT -
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DE L'INDRE**

Secrétariat du département :
Boulevard Georges Sand
BP 587 – 36 019 Châteauroux Cedex

02 38 77 34 08 – ars-cvl-dd36-unite-sante-environnement@ars.sante.fr

**UNITÉ SANTÉ ENVIRONNEMENT -
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
D'INDRE-ET-LOIRE**

Secrétariat du département :
38 rue Edouard Vaillant
CS 94 214 – 37 042 Tours Cedex

02 38 77 34 44 – ars-cvl-dd37-unite-sante-environnement@ars.sante.fr

**UNITÉ SANTÉ ENVIRONNEMENT -
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DE LOIR-ET-CHER**

Secrétariat du département :
41 Rue d'Auvergne
CS 1820 – 41018 Blois Cedex

02 38 77 34 85 – ars-cvl-dd41-unite-sante-environnement@ars.sante.fr

**UNITÉ SANTÉ ENVIRONNEMENT -
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DU LOIRET**

Secrétariat du département :
131 rue du Faubourg Bannier
BP 74 409 – 45 044 Orléans Cedex 1

02 38 77 31 40 – ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr

